

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ST-ÉTIENNE 2016

Première session

Première législature

PROJET DE LOI

Loi sur les engagements environnementaux des écoles vertes

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député-écolier 1 : Désirée Diatta

Nom du député-écolier 2 : Sara Pelletier-Aliou

Nom de l'école : St-Étienne

Enseignant : Sandra Verilli

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'instauration des mesures environnementales pour les écoles vertes du Québec.

Le projet établit les droits et les obligations des écoles vertes du Québec. Le projet de loi oblige les écoles vertes à mettre en place des mesures environnementales afin de se distinguer des écoles ordinaires. Le projet de loi crée l'obligation pour tous les élèves de l'école à participer à des activités faisant la promotion des enjeux environnementaux. Le projet de loi prévoit installer des mesures permettant le compostage et le recyclage dans toutes les classes.

Projet de loi n°1

LOI SUR LES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DES ÉCOLES VERTES

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet d'instaurer des moyens d'action pour inclure des engagements environnementaux pour toutes les écoles dites vertes.

À cet effet, la présente loi établit diverses dispositions relatives aux engagements environnementaux et elle énonce les responsabilités du ministère de l'Éducation, et de l'enseignement supérieur, de l'école primaire quant à l'implantation de ces normes.

CHAPITRE II

COMPOSTAGE ET RECYCLAGE

2. Chaque école verte a le devoir d'offrir un service de compostage et de recyclage qui serait ramassé deux fois par semaine.
3. Pour ce faire, un système de compostage et de recyclage doit être mis au point. Chaque classe devra établir un horaire et passera en alternance une fois par semaine dans les autres classes. Un élève du 3^e cycle, choisi par l'enseignant, accompagnera les plus jeunes.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS ÉCOLOGIQUES

4. Chaque classe doit obligatoirement offrir, une fois par mois, un cours complet sur l'environnement, l'écologie et la pollution.
5. Afin de bien connaître leur sujet, les enseignants devront suivre une formation offerte, à toutes les écoles vertes, par la CSDM lors d'une journée pédagogique.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS

6. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction qui est passible de se faire retirer son titre d'école verte.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

7. Le ministère de l'Éducation et l'Enseignement supérieur est chargé de l'application de la présente loi.
8. Le Ministère doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.
9. La présente loi entre en vigueur le 1 avril 2016.

Signature du lieutenant-gouverneur